

463. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1882 (1). (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

dire : Il y a soixante et dix faux ; d'après l'article 80, le *minimum* pour chaque faux est 3 mois d'emprisonnement ; donc, je dois multiplier 3 mois par 70 pour avoir le *minimum* de la peine. L'article 80 du code pénal porte qu'« en cas de circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à perpétuité sera remplacée, etc. ; la peine de la reclusion sera remplacée par un emprisonnement de 3 mois au moins. »

Donc, le tribunal correctionnel devant lequel on renvoie un accusé de faux, à raison de circonstances atténuantes, ne peut pas descendre au-dessous de trois mois ; c'est incontestable. Mais doit-il condamner pour chaque faux séparément, et multiplier le *minimum* de la peine par le nombre de faux ?

C'est là que serait l'anomalie, c'est là que serait l'inconséquence du législateur, c'est là un principe qui attesterait, de sa part, une très grande légèreté.

Mais il n'y a rien de semblable dans la loi, et si nous consultons les commentateurs et ses auteurs, nous voyons même que la loi dit tout le contraire.

Lorsqu'il y a cumul de peines parce qu'il y a plusieurs délits, le juge doit constater le nombre des délits, il doit ensuite additionner toutes les peines qui y sont attachées, et il peut alors réduire au *minimum* le total de ces peines ne formant plus qu'une peine unique.

Ainsi, dans l'espèce, il condamne à raison des soixante et dix faux et lorsqu'il a déterminé la peine totale qu'ils entraînent, ce total constituera une seule peine, il peut le réduire au *minimum* de trois mois d'emprisonnement.

C'est ce que M. Haus explique très clairement dans son savant commentaire et il suffit de l'ouvrir pour savoir quelle est, à cet égard, la mission du juge. « Le tribunal, dit M. Haus, fixe d'abord la peine ou les peines que lui semble mériter chacune des infractions concurrentes ; il additionne ensuite les peines d'emprisonnement ainsi que le montant, pour vérifier si la totalité des unes et des autres ne dépasse pas le double du maximum de la peine la plus forte et pour retrancher l'excédent, s'il y a lieu. En réunissant ainsi les diverses quotités, il ne prononce cumulativement qu'une seule peine. »

C'est aussi ce que disait M. le baron d'Anethan, au sénat, à propos de l'article 80 : « D'après votre commission, disait-il, la durée ne pourra dépasser cinq ans, maximum d'un emprisonnement correctionnel. »

C'est aussi l'avis émis par M. Nypels (1. *ter*, p. 297). Ainsi donc, on peut parfaitement, par l'application de la loi, arriver au résultat que le législateur a évidemment voulu ; c'est que, lorsqu'un crime ou une série de crimes sont correctionnalisés, le juge correctionnel puisse prononcer le *minimum* de la peine.

Voilà, messieurs, d'après votre commission et d'après l'honorable M. Haus, qui a été mon principal collaborateur, qui a revu le projet et le

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1881, en principal et centimes additionnels ordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1882, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

rapport, et qui a été entièrement d'accord avec nous, voilà la véritable interprétation de la loi. Néanmoins, comme ces dissertations ne sont pas des lois, comme ces explications n'obligent point, votre commission a pensé qu'il valait mieux exprimer, en langage législatif, le principe que je viens de poser et elle propose la rédaction suivante :

« La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des articles 80 et 81 du code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces deux paragraphes.

« Le § 3 du même article est abrogé. »

En disant : Qu'il y ait ou non concours d'infractions, la loi supprimera toute espèce de doute ; nous voulons formuler législativement ce qui est fait par des tribunaux qui interprètent sainement la loi. Le § 3 du même article est abrogé.

« Toutefois, dans les cas prévus par les articles 72, 73, 76 et 414 du code pénal, il statuera conformément à ces dispositions. »

Les articles 72 et 73 sont relatifs au cas où le prévenu est âgé de moins de 16 ans, où il a agi avec ou sans discernement. L'article 414 se rapporte au cas d'excuse.

Votre commission a cru ce paragraphe inutile, tout au moins, et elle en propose la suppression. En résumé, je pense que la proposition, telle qu'elle est rédigée, fera droit aux réclamations qui se sont produites, sans toucher à notre code pénal. Elle assurera une saine application de la loi.

— La discussion est close.

— Il est procédé à l'appel nominal.

Le projet est adopté, à l'unanimité, par les 81 membres présents.

SÉNAT. Séance du 21 décembre 1881.

Le projet est adopté, sans observation, à l'unanimité des 44 membres présents.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881, p. 295-299.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 14 novembre 1881, p. 51.

— Rapport. Séance du 9 décembre 1881, p. 76-78.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1881, p. 313-318.

SÉNAT.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1881, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 25-33.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1882, est évalué à la somme de deux cent nonante-six millions six cent quarante-sept mille sept cent neuf francs (fr. 296,647,709), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861,

4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (fr. 1,650,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1882.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1882.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1882.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier</i>	22,928,500	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal	14,014,780	
	15 centimes additionnels	2,102,220	
	Frais d'expertise	38,000	16,155,000
	<i>Patentes.</i>		
	Principal	4,933,300	
	20 centimes additionnels	986,700	5,920,000
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal	228,000	
	25 centimes additionnels	57,000	285,000
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	21,000,000	21,000,000
	<i>Accises.</i>		
	Vins étrangers (2)	2,892,500	
	Eaux-de-vie indigènes (3)	17,030,000	
	Bières (4)	6,165,000	
	Vinaigres (5)	9,750	
	Sucres de canne et de betterave (6)	3,313,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables	165,000	
	Tabac	160,000	154,718,750

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,250,000 fr.; de 53 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 178,000 fr.; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 385,000 fr. et de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 700,000 francs; ensemble une somme de 3,510,000 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 55 p. c. du produit probable, soit 1,587,500 francs.
 (3) Id. Id. 9,170,000 francs.
 (4) Id. Id. 4,935,000 francs.
 (5) Id. Id. 9,250 francs.
 (6) Id. Id. 1,785,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1882.	TOTAL.
	IMPOTS (suite).		
	<i>Recettes diverses.</i>		
<i>Contributions directes, douanes et accises (suite).</i>	Frais d'essai des matières d'or et d'argent . . .	"	48,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entre- pôts de l'Etat, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux ex- traordinaires de chargement et de décharge- ment de navires, etc.	"	300,000
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Enregistrement (principal et 30 c ^e additionnels).	23,500,000	55,375,000
	Greffe (id. 30 id.).	440,000	
	Hypothèques (id. 25 id.).	4,000,000	
	Successions (id. 30 id.).	17,600,000	
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels).	2,900,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	350,000	
	Timbre	5,500,000	
	Naturalisations	5,000	
	Amendes en matière d'impôts	500,000	
	Id. de condamnations en matières diverses.	580,000	
	P É A G E S.		
	<i>Domaines.</i>		
	Rivières et canaux.	1,700,000	1,705,000
	Routes appartenant à l'Etat.	5,000	
	Chemin de fer	145,000,000	
	Télégraphes électriques	2,700,000	
	<i>Postes.</i>		
<i>Travaux publics.</i>	Taxes des correspondances en général . . .	6,997,900	(1) 7,711,900
	Taxes sur les articles d'argent.	250,000	
	Taxes sur les abonnements	65,000	
	Taxes sur les boîtes pour retrait des lettres .	9,000	
	Taxes sur les effets de commerce	390,000	
	<i>Marine.</i>		
	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	800,000
	CAPITAUX ET REVENUS.		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Domaines (valeurs capitales)	600,000	2,865,000
	Forêts.	850,000	
	Dépandances des chemins de fer	170,000	
	Etablissements et services régis par l'Etat .	145,000	
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	400,000	
	Revenus des domaines	700,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 12,800,000 francs, comprenant une recette de 590,000 francs du chef des taxes d'encaissement des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 12,410,000 francs et s'élève ainsi à 5,088,400 francs.

Administrations:	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1882.		TOTAL.
	CAPITAUX ET REVENUS (suite).			
<i>Trav. publics.</i>	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	"	160,000	
<i>Prisons.</i>	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	"	93,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	2,350,000		10,405,000
	Produits des actes des commissariats maritimes.	103,000		
	Produits des droits de chancellerie	7,000		
	Produits des droits de pilotage	1,950,000		
	Produits des droits de fanal.	175,000		
	Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	80,000		
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Produits des écoles de réforme.	170,000	7,287,000	
	Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	1,200,000		
	Produit du placement des fonds disponibles du trésor	500,000		
	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (art. 1 ^{er} , n° 4; — loi du 20 mai 1872).	250,000		
	REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, etc.</i>	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	360,000		
	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	85,000	445,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	18,000		
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	400,000	418,000	
<i>Prisons.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	255,000		
	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,300	276,300	
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	35,000		
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Recettes diverses et accidentelles	1,200,000		
	Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées.	34,399		3,607,059
	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360		
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	9,000	2,467,759	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1882.	TOTAL.
	REMBOURSEMENTS. (Suite.)		
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration	6,000	
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000	2,467,759
	Recette du chef d'ordonnances prescrites	15,000	
	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie	175,000	
	Quote-part d'annuités dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 4 ^{er} et 26 juin 1877	616,000	
	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	375,000	
	Ressources spéciales ou extraordinaires.		
	1 ^o Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles	50,000	
	2 ^o Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'Etat à Cureghem	100,000	1,650,000
	3 ^o Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	1,500,000	
		Total. fr.	296,647,709

464. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant allocation de crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1882 (1). (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1882 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le budget des dotations . . . fr.	1,696,000 »
Au même ministère pour le budget de la dette publique	29,267,700 »
Au ministère de la justice . . .	5,245,900 »
Au ministère des affaires étrangères	778,600 »

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion

Au ministère de l'intérieur . .	3,340,600 »
Au ministère de l'instruction publique	6,812,300 »
Au ministère des travaux publics	35,074,900 »
Au ministère de la guerre . .	14,901,200 »
Au même ministère pour la gendarmerie	1,163,900 »
Au ministère des finances . .	5,200,200 »
Au même ministère pour le budget des non-valeurs et remboursements	531,200 »
Au même ministère pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre	177,080,000 »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1882.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

et adoption. Séance du 22 décembre 1881, p. 330.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 25.